Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ N ° AP-2020-58-DREAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX
en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement

de la société CURTIL SA dont le siège social est situé à SAINT-CLAUDE pour les activités exploitées à la même adresse.

Le Préfet du Jura,

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 avril 1986, en vue de l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux sur la commune de SAINT-CLAUDE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 08 août 2006, en vue de l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux et d'une installation de compression et de réfrigération sur la commune de SAINT-CLAUDE ;

VU la demande présentée en date du 17 septembre 2019 et complétée en dernier lieu le 28 septembre 2020 par la société CURTIL SA dont le siège social est situé 9, rue du Plan d'Acier à SAINT-CLAUDE (39) pour l'enregistrement d'une installation de travail mécanique des métaux (rubriques n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et la demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-BCIE-20200615-001 du 15 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 03 juillet 2020 et le 31 juillet 2020 ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux consultés au 16 août 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis pour observation à l'exploitant le 10 novembre 2020 ;

VU les observations de l'exploitant transmises par l'exploitant par courrier du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis en date du 03 décembre 2020 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé en dehors des points ayant fait l'objet d'une demande d'aménagements ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société CURTIL SA, d'aménagements de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (articles 5 et 12) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [et compte tenu des engagements précités], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques de l'installation de travail mécanique des métaux que celle-ci est existante depuis 1979, et qu'elle n'induit, au regard des éléments transmis dans le dossier, aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation de l'installation, qu'elle est située dans une zone industrielle hors zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que l'installation objet de la demande d'enregistrement ne rejette pas d'effluents aqueux industriels dans le milieu naturel et que les rejets à l'atmosphère sont modérés ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CURTIL SA, représentée par M. André LECHAT, Directeur général, dont le siège social est situé 9 rue du Plan d'Acier à SAINT-CLAUDE, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 septembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE, à l'adresse susvisée sur les parcelles cadastrales 93-94 et 284 de la section AC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques et capacité maximale	Classement
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	1820 kW machine d'usinage, tournage, rectification, électro-érosion	E
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	362 kg 4 groupes froids et 19 équipements frigorifiques directement sur les machines dont la quantité de fluide est supérieure à 2 kg	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage–dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure ou égale à 500 litres.	400 l Cuve de dégraissant dilué pour l'activité de ressuage	NC
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. le volume des cuves affectées au traitement étant inférieur à 200 l	Activité de ressuage. Pas de dégraissage des pièces seul un nettoyage des révélateurs est réalisé. Cette activité se réalise dans des cuves avec système d'aspersion	NC
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 tonne / jour.	0,5 t/j 4 presses à injecter pour tester les moules fabriqués	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³.	5 m³ Stockage des produits injectés	NC
2910-A	Installation de combustion. La puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW.	345 kW 2 chaudières gaz de puissances respectives 295 et 50 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	5,24 kW	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-CLAUDE	93 – 94 et 284 section AC	ZI du Plan d'Acier

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de :

- l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013
- du II de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
L'installation est implantée à une distance minimale de 7 mètres des limites de propriété de l'installation sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- extérieur des bâtiments : en dehors du groupe froid, aucun stockage permanent ou temporaire n'est autorisé le long de la façade Sud du bâtiment zone 3, cette interdiction est matérialisée par un affichage extérieur le long de la façade Sud concernée ;
- au sein de la zone 3 du bâtiment principal (atelier d'injection plastique et zone d'implantation des machines TR23, TR24 et TR25), en dehors des machines présentes, le stockage de matériaux ou produits ayant une propriété combustible est limité à 0,6 tonne dont 0,2 tonne de produits inflammables, les zones d'entreposage des produits combustibles et inflammables sont séparés les unes des autres par une distance minimale de 5 mètres ;
- dans l'ensemble de la zone 3, quand les machines sont en fonctionnement, elles sont en permanence sous la surveillance d'un personnel compétent et formé ; quand elles ne sont plus en fonctionnement, elles sont déconnectées du réseau d'alimentation électrique lorsqu'elles ne sont pas utilisées ;
- lors du remplacement ou du déplacement du tour TR25, l'exploitant se met en conformité avec les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- en cas d'incendie de l'installation, les flux thermiques létaux doivent être contenus dans l'enceinte de l'établissement.

Les différentes zones des bâtiments et la zone extérieure concernée par l'interdiction de stockage sont reprises sur le plan figurant en annexe 1 de cet arrêté.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU POINT II DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 SUSVISÉ .

En lieu et place des dispositions du point II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. La voie « engins » permettant d'accéder à la façade Sud du bâtiment principale est autorisée à l'extérieur du site, rue du Plan d'Acier, sous couvert que l'ensemble des portails donnant accès à la voie « engins » située à l'intérieur du site soit à tout moment accessible et ouvrable par les services de secours, et manœuvrables quelles que soient les circonstances.
Cette voie « engins » pour la partie interne au site, respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- à l'intérieur du site, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins » ;
- la voie « engins » à l'intérieur du site est matérialisée au sol et elle n'est pas utilisée comme rétention des eaux d'extinction d'incendie.

La voie « engins » est matérialisée sur le plan figurant en annexe 1 de cet arrêté.

TITRE 3. REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom Localisation	Point de rejet n°1 proche rond point Est	Point de rejet n°2 en face des bureaux proche groupe froid	Point de rejet n°3
	Coordonnées en Lambert 93	X : 918003 Y : 6590894	X : 917918 Y : 6590908	X : 917913 Y : 6590963
Nature des effluents		Eaux pluviales de ruissellement de voirie (zone Est)	Eaux pluviales de ruissellement de voirie (zones Nord, Ouest et Sud)	Eaux issues des cuves 4 et 6 (rinçages du pénétrant) de l'atelier de ressuage
Réseau de collecte		Réseau eaux pluviales de la ville de saint Claude	Réseau eaux pluviales de la ville de saint Claude	Réseau canalisé vers la station d'épuration communale de la ville de saint Claude
Type de traitement avant rejet		Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Traitement sur charbon actif
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	/		60939478003
	Nom station	/		SAINT-CLAUDE VILLE
	Commune station	/		SAINT-CLAUDE
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR498		
	Nom masse d'eau	La Bienne du Tacon à la confluence avec l'Ain (FRDR498)		
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 917863 Y : 6590751		X : 917283 Y : 6590846
	QMNA5 (en L/s)	2230		

ARTICLE 3.2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire a la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (POINTS DE REJET N°1 ET N°2)

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites fixées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 3.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS ISSUS DE L'ATELIER DE RESSUAGE APRÈS TRAITEMENT SUR CHARBON ACTIF (POINT DE REJET N°3)

A - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un $QMNA_5$ considéré à 2230 L/s au point de rejet des effluents de la station d'épuration de SAINT-CLAUDE dans la Bienne.

B - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et fréquences de mesure associées

Les effluents issus du point de rejets n°3 (après traitement par charbon actif et avant toute dilution par des eaux sanitaires ou autres) respectent les valeurs d'émission suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	Sans objet	Sans objet (1)	Annuelle
Température	1301	≤ 30°C	Sans objet	Sans objet (1)	
Odeur		Absence de nuisances olfactives	Sans objet	Sans objet (1)	
Débit	1552	Max jour : 0,8 m³/j	Sans objet	Sans objet (1)	
MES	1305	35 mg/l	28	< 1 %	
DCO	1314	125 mg/l	100	< 1 %	
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	8	Sans objet (1)	
Composés organiques halogénés AOX	1106	5 mg/l	4	Sans objet (1)	
Indice phénol	1440	0,3 mg/l	0,24	Sans objet (1)	
Cuivre et ses composés	1392	1,5 mg/l	1,2	< 1 %	
Nickel et ses composés	1386	2 mg/l	1,6	< 1 %	
Chrome et ses composés	1389	0,5 mg/l	0,4	< 1 %	
Zinc et ses composés	1383	3 mg/l	2,4	< 1 %	
Nonylphénol	1958	0,025 mg/l	0,02	< 1 %	
Al +Fe	7714	5 mg/l	4	Sans objet (1)	
Manganèse et ses composés	1394	1 mg/l	0,8	Sans objet (1)	

(1) Absence de Norme de Qualité Environnementale (NQE) ou de Valeur Guide Environnementale (VGE)

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 3.5. GESTION DES AUTRES EFFLUENTS DE L'ATELIER DE RESSUAGE

Les effluents aqueux issus des cuves n°1, n°2 et n°3 (pénétrants), n°5 (émulsifiant), n°8 (révélateur), n°9 (dégraissage), n°10 et n°11 (rinçages) sont évacués en tant que déchets dangereux vers des installations de traitement autorisées.

Les effluents issus des rinçages du pénétrant (cuves n°4 et n°6) sont traités sur des filtres à charbon actif avant leur rejet vers la station d'épuration de SAINT-CLAUDE via le point de rejet n°3.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

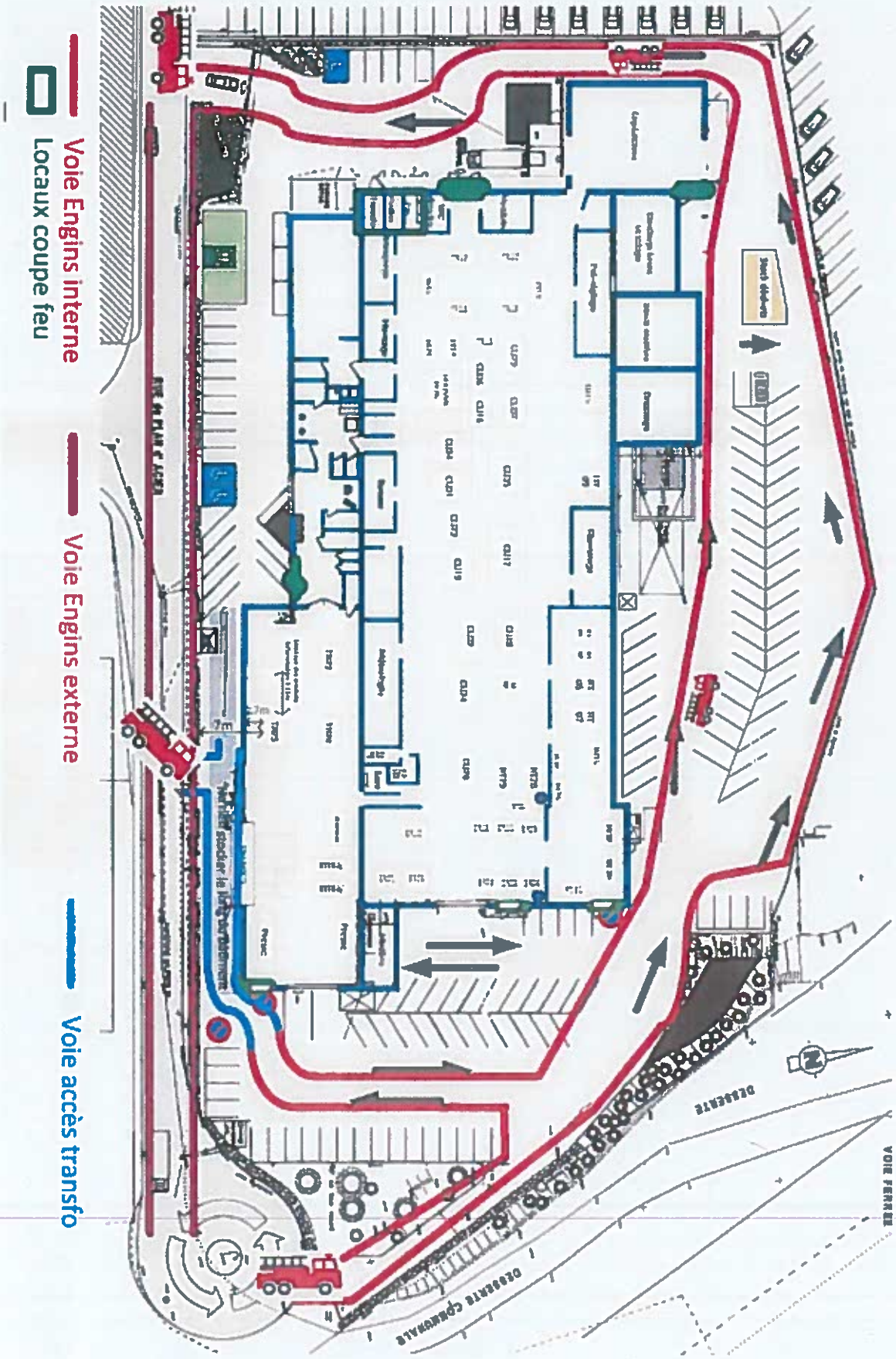
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINT-CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons le saunier, le 10 DEC. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Justin BABILOTTE

ANNEXE 1


Voie Engins interne
Locaux coupe feu
Voie Engins externe
Voie accès transfo
DESSERTE
DESSERTE COMMUNALE
VOIE FERREE